

COMMUNIQUE DE PRESSE

A l'initiative de l'UNACOM et du Collectif Anti-directive, une délégation représentative de ces associations a été reçue par le Groupe d'étude Chasse de l'Assemblée Nationale présidé par Monsieur le Député LEMOINE.

Je les y assistais afin de développer devant les Députés l'argumentaire que nous développons depuis de nombreuses années devant les juridictions tendant à ce que la Directive 79/409/CEE, puisqu'elle n'a pas été adoptée valablement n'entraîne pas dans le champ de compétence de la Communauté au moment de son adoption.

L'argumentaire développé devant ce groupe de parlementaires était schématiquement le suivant. Nous avons tout d'abord rappelé que ces associations, dont les adhérents sont des chasseurs traditionnels qui ont toujours milité pour l'équilibre de l'environnement et la préservation du milieu naturel, portent le souci de voir s'appliquer une législation établie conformément aux règles de droit et poursuivent l'élaboration de nouvelles règles respectueuses de la préservation du milieu naturel.

Cette action s'inscrit dans un contexte particulier dont le débat juridique ne peut entièrement faire abstraction. Près de 25 ans, en effet, ont passé depuis l'adoption de la Directive 79/409 qui est entrée en vigueur le 06 avril 1981, et il n'est pas évident de prétendre établir que 25 ans d'application, de jurisprudence, et de politique menées sur le fondement de ce texte, pourrait être facilement invalidée.

Cependant, ce constat réaliste ne peut aboutir à laisser totalement de côté le débat juridique qui doit être mené à son but et qui permet d'aboutir à des conclusions indiscutables.

Ces premières constatations effectuées, il faut rappeler que la Directive 79/409/CEE est la pierre angulaire sur laquelle repose l'ensemble de la législation française. Or, comme il a été rapidement évoqué en introduction, cette Directive viole la répartition des compétences entre la Communauté Européenne et les Etats membres fixée par le Traité de Rome tel qu'il était applicable en 1979. Si aujourd'hui, personne ne peut nier la légalité et la légitimité de l'intervention de la Communauté en matière de protection de l'environnement puisque le Traité sur l'Union Européenne consacre cette compétence environnementale, cela n'interdit pas de s'interroger sur la réalité des compétences de la Communauté en 1979 pour intervenir juridiquement dans le domaine de l'environnement et plus précisément à propos de la conservation des oiseaux de passage.

Or, le Traité de Rome original ne contient aucune disposition faisant figurer la protection de l'environnement au nombre de ses objectifs mais imparti à la Communauté des fins strictement économiques.

La Communauté n'avait donc aucune légitimité pour intervenir dans le domaine cynégétique. L'absence de compétence de la Communauté en 1979 est d'autant plus patente que les Etats membres ont senti la nécessité par la suite de rajouter expressément cette compétence par l'Acte unique puis par le Traité sur l'Union Européenne. Mais en 1979, la question environnementale demeurait de la compétence nationale.

La Communauté a cependant adopté ce texte en retenant comme fondement l'article 235 du Traité (devenu l'article 308) qui permet d'entreprendre « *une action nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité est prévu les moyens d'action requis à cet effet (...)* ».

Or, cette technique d'habilitation permet seulement de faire produire tous leurs effets aux objectifs expressément prévus par le Traité et de faire produire tous ses effets à l'objectif d'intégration économique qui était l'unique fondement de la Communauté à l'origine.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a affirmé, dans un avis du 28 mars 1996 (CJCE, 28.03.1996, avis 2/94, Rec. I-1788), dans des termes sans ambiguïté que : « *en raison du principe d'attribution des compétences* », l'article 235 « *ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du Traité et en particulier de celles qui définissent les missions et actions de la Communauté* ». La Cour a donc rappelé avec force le principe d'attribution des compétences qui régit les rapports entre la Communauté et les Etats membres.

Ainsi le détournement de procédure qui serait constitué par un usage de l'article 235 pour modifier l'organisation des compétences entre les Etats membres et la Communauté est interdit. La Doctrine et les Etats membres eux-mêmes savaient d'ailleurs parfaitement qu'ils n'avaient pas cette compétence à l'époque puisque les délégations danoises ou allemandes, par exemple, avaient émis les plus grands doutes sur la compétence de la Communauté pour adopter le texte...

Les quelques arguments que nous venons d'exposer montrent qu'à l'évidence la question de la validité de la Directive 79/409/CEE est une réelle question.

Or, le Traité de Rome organise une procédure de coopération entre les juridictions nationales et Communautaires au terme de laquelle les juridictions nationales sont obligées de mettre en œuvre la procédure de renvoi préjudiciel lorsque la question de la validité d'un acte se pose. Seule la Cour de Justice en effet est compétente pour statuer sur cette question. Les juridictions nationales n'ont pas la latitude d'apprécier la légalité de l'acte et sont, notamment depuis l'arrêt Fotofrost du

22 octobre 1996, dans l'obligation d'interroger la Cour de Justice. C'est pourquoi, alors que le Conseil d'Etat a été amené à statuer sur plusieurs recours dans lesquels il lui était demandé de poser la question de la validité de la Directive à la Cour de Justice au titre du renvoi préjudiciel, il aurait dû saisir la Cour de cette question, ce qu'il s'est toujours refusé à faire. C'est donc là une deuxième violation patente des traités.

C'est pourquoi nous venons demander à Messieurs les Députés, après avoir constaté que la Directive est illégale, de constater la carence des juridictions françaises à appliquer des normes souveraines de droit. Nous sollicitons donc le groupe de Députés pour qu'il intervienne non pas, du moins dans un premier temps, en tant que législateur, mais plus en tant qu'organe de contrôle du Gouvernement afin qu'il attire l'attention du Gouvernement sur le refus délibéré des juridictions supérieures de faire application d'un droit qui s'impose à tous.

Nous lui demandons d'intervenir dans le cadre d'un « *rappel à la loi* » auprès de l'ensemble des institutions, notamment judiciaires, en leur indiquant que si elles sont les garantes de l'application des engagements internationaux de la France, elles doivent elles-mêmes s'y conformer.

L'intervention a suscité un vif intérêt dans le groupe des Députés qui, nous avons bon espoir, y donnera suite.



U.N.A.C.O.M.

Union Nationale des Associations de Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs

Bordeaux, le

1° Vice-Président : Georges Riboulet
20 Rue Marsan
33300. Bordeaux
Tel/Fax : 05.57.87.05.55

Bordeaux, le 25 Juillet 2005

INVITATION À LA RÉUNION DU GROUPE CHASSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**Objet : - Illégalité de la Directive 79/409/CEE
- Conservation des oiseaux sauvages
- Respect des Traités**

Exposé des Motifs

**Monsieur le Président du groupe d'étude chasse de l'Assemblée Nationale,
Mesdames, Messieurs les Députés,**

L'application de l'illégale Directive 79/409/CEE - conservation des oiseaux sauvages :

- 1° remet en cause la réglementation raisonnable et gestionnaire de nos modes et périodes de chasse traditionnels
- 2° elle ne solutionne que partiellement la protection de l'équilibre de l'environnement, clef de voûte de la protection des espaces et des espèces.

Contrairement aux deux projets de réglementation de la chasse au niveau européen et national diffusé par l'UNACOM aux instances cynégétiques, politiques françaises et européennes (juillet 2001) permettant dans tous les états de l'Union Européenne la législation de la chasse de nuit du gibier d'eau, la normalisation de la pratique raisonnables des modes et périodes de chasse traditionnels fondés sur la restauration de l'équilibre environnemental, la protection des espaces et espèces par une réglementation stricte de la chasse assortie de plans de gestion et de l'interdiction de la vente des oiseaux sauvages classés gibier.

1

ILLÉGALITÉ DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE

**Pour obtenir l'annulation de la Directive
il faut prouver son illégalité face au traité CEE.**

Nous faisons observer devant les instances cynégétiques et politiques françaises, devant nos juridictions nationales ainsi que le Conseil d'État que la Directive de Bruxelles a été fondée sur deux éléments principaux contestables qui nous servent à démontrer que la Directive 79/409/CEE ne peut être imposée ni appliquée pour mauvaise interprétation du traité.

1 La Directive a été fondé sur l'article 235 du traité CEE qui **ne peut s'appliquer** que lorsqu'une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun **l'un des objets de la communauté.**

Ce n'est pas le cas, avant la ratification le 17 février 1986 de l'acte unique l'environnement ne faisait pas partie de **la politique de la Communauté**, par conséquent de l'objet de la mission du traité CEE. Il faut rappeler que l'acte unique a donné par modification du traité CEE fondement juridique pour l'environnement à partir du 1 juillet 1987. Il est à noter que l'acte unique européen n'a pas d'effet juridique rétro actif, il ne peut légaliser l'application de la Directive 79/409/CEE.

2 La Directive a été fondée aussi sur les déclarations du Conseil du 22 novembre 1973 concernant un programme d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement qui prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux ; complétée par la résolution du 17 mai 1977 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'actions des Communautés Européennes en matière d'environnement.

C'est la encore une mauvaise interprétation du présent traité. Il est important de savoir que ni les déclarations finales des Chefs d'États réunis au sommet européen, ni les programmes d'actions adoptés sous la forme de déclarations de résolutions du Conseil des représentants du gouvernement des États réunis au sein du Conseil n'ont pas de valeur juridique propre et ne peuvent fonder en droit l'extension des compétences communautaires au détriment de celles des États membres.

Les compétences de la Communauté doivent nécessairement résulter des dispositions du Traité. L'article 235 (aujourd'hui 308 CE) sur le fondement auquel la Directive « Oiseaux » a été adoptée à l'unanimité, ne permettait pas d'étendre les compétences des institutions dans la mesure où cette action ne correspondait pas à l'objet de la mission du Traité CEE.

Comme on peut le constater, la dénonciation de l'illégale Directive 79/409/CEE par le collectif et l'UNACOM pour acte préjudiciel devant le Conseil d'État et la Cour de Justice Européenne va plus loin que la défense de nos modes et périodes de chasse. Elle démontre aussi un dysfonctionnement des institutions des Communautés Européennes qui n'avaient pas compétence en la matière pour édicter cette Directive « Oiseaux ».

Certains, qui à l'échelon national cautionnent la Directive en se taisant sur son illégalité de peur de l'Europe en adopte une autre plus dure, qu'ils soient responsables cynégétiques ou politiques n'en sortiront pas grandis.

3 Contrairement aux affirmations de certains qui cherche un échappatoire pour justifier l'application de la Directive, l'article 2 du Traité CEE ne parle pas d'une amélioration des conditions de vie, ni de la qualité de la vie.

L'article 2 du Traité stipule « la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et pour le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit »

Comme on peut le constater dans le Traité CEE le **relèvement accéléré di niveau de vie (relève des dispositions sociales article 117 et 118 du Traité CEE)** emploi, droit du travail et condition du travail, formation et perfectionnement professionnels, sécurité sociale etc....

4 L'article 235 CEE (aujourd'hui 308 CE) sur le fondement duquel la Directive « Oiseaux » a été adoptée à l'unanimité, ne permettait pas d'étendre les compétence des institutions dans la mesure où cette action ne correspondait pas à l'objet et à la mission du Traité CEE.

L'article 3 du Traité CEE précise les onze missions de celui-ci où ne figure pas la politique de l'environnement.

On n'interprète pas un traité, on l'applique conformément à la primauté du droit communautaire sur le droit national.

**MOYENS LÉGAUX POUR CONTESTER
LA VALIDITÉ DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE
RENOI PRÉJUDICIEL
DEVANT LA COUR DE JUSTICE**

Ces moyens légaux sont prévus par les articles 173 et 177 du Traité CEE
L'article 177 stipule :

La Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel

A) sur l'interprétation du présent traité

B) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la communauté

C) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

Obligation de renvoi préjudiciel devant la cour de justice

renvois préjudiciels ; les juridictions nationales ont la faculté d'interpréter le droit communautaire.

Mais les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont obligées de saisir la Cour en vertu de l'article 177 du Traité CEE. De même, les juges nationaux dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours internes ne peuvent se prononcer sur la validité des actes des institutions communautaires qui relève du seul examen de la Cour de Justice qu'il doivent saisir de questions préjudicielles (articles 177 CEE)

Obligation du Juge national d'appliquer le droit communautaire, respect des traités des jurisprudences de la cour de justice.

La Cour a souligné très nettement l'impact provoqué par la combinaison de la primauté et de l'application directe :

Le juge national chargé d'appliquer dans le cadre de sa compétence les dispositions du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliqué de sa propre autorité, toutes dispositions contraires de la législation nationale même postérieure sans qu'il ait demandé ou attendu l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (CJCE, arrêt du 9 mars 1978)

Les autorités nationales devront donc respecter ces indications en cessant d'appliquer les dispositions contraires au droit communautaire, cette obligation joue particulièrement pour les juges nationaux qui ont à charge de trancher les éventuels conflits entre droit communautaires et droits nationaux.

ARTICLE 177 CEE RENVOI PRÉJUDICIEL

La procédure de renvoi préjudiciel institué par l'article 177 CEE repose sur une collaboration entre le juge communautaire et les juges nationaux dont la finalité est d'assurer l'unité d'interprétation et d'application du droit communautaire dans l'ensemble des États membres. Il appartient donc aux juges nationaux de faire usage de cette procédure lorsque se posent devant eux des litiges dont la solution peut être conditionnée par une interprétation du droit communautaire ou une appréciation de validité du droit dérivé.

Il ne s'agit pas d'une voie contentieuse mais d'une procédure sans partie qui se greffe sur une procédure se déroulant devant une juridiction du État membre qui saisira la Cour soit en vertu d'une faculté soit dans certains cas parce qu'elle a l'obligation de la faire.

Obligation de renvoi des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours

Le dernier alinéa de l'article 177 CEE prévoit une obligation de renvoi pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Cette obligation s'explique par la volonté des auteurs du traité d'empêcher que puisse se consolider une jurisprudence nationale comportant des erreurs d'interprétation ou une mauvaise application du droit communautaire et que se développent des divergences d'interprétation.

Cette obligation de renvoi pèse sur les juridictions nationales dont les décisions sont insusceptibles de recours, quelle que soit leur place dans la hiérarchie judiciaire interne (CJCE ; arrêt du 23 mars 1963) (CJCE ; arrêt du 15 juillet 1964)

L'obligation de renvoi peut disparaître lorsque que la Cour des Communautés s'est déjà prononcée sur le point en cause ; la juridiction nationale pourra se référer à l'arrêt rendu précédemment sans avoir elle-même à saisir la Cour (CJCE ; arrêt du 27 mars 1963)

Nous faisons observer que la Cour de Justice Européenne a déjà jugé plusieurs pays membres de la Communauté Européenne dont la France pour non application de la Directive, **aucun État membre ni aucune association à part le Collectif et l'UNACOM n'ont invoqué devant la Cour de Justice le contrôle et l'inapplication de la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE pour manquement de toute base juridique dans l'ordre communautaire.**

**JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
EUROPÉENNE CONCERNANT
L'OBLIGATION DE RENVOI PRÉJUDICIEL
POUR LES JURIDICTIONS DONT LES DÉCISIONS
NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE RECOURS
EN VERTU DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 177**

Une jurisprudence récente de la Cour (CJCE ; arrêt du 22 octobre 1987 Foto-Frost Hauptzollamt Lubeck - OST aff. 314/85 Rec. pr. 4199,4231 et S Conclu Mancini) a ajouté à l'obligation de renvoi de l'alinéa 3 une obligation générale, qui pèse sur toutes les juridictions, en leur refusant le pouvoir de se prononcer sur l'invalidité d'un acte communautaire.

Cette jurisprudence Foto-Frost du 22 octobre 1987 de la Cour de Justice confirme l'obligation de saisir la Cour de Justice par des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en vertu du dernier alinéa de l'article 177 CEE

Le point 12 de la jurisprudence de la cour de justice européenne de l'arrêt du 22 octobre 1987 confirme l'obligation de renvoi préjudiciel prévu par le dernier alinéa de l'article 177 CEE

Point 12 de l'arrêt de la Cour : « il y a lieu de rappeler que l'article 177 du Traité attribue compétence à la Cour de statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des Traités et des actes des institutions communautaire que sur la validité de ces actes. Cet article dispose dans son alinéa 2 que les juridictions nationales peuvent soumettre de telles questions à la Cour et, dans son alinéa 3 qu'elles sont tenues de la faire si leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnels de droit interne ».

Jurisprudence de la Cour de Justice Européenne concernant l'article 235 du Traité CEE

L'article 235 CEE permet d'aller, dans certaines conditions, au-delà du traité « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché Commun l'un des objets de la Communauté sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'assemblée prend les dispositions appropriées »

Le recours à cet article n'est justifié que si aucune autre disposition du Traité ne confère aux institutions communautaires la compétence pour arrêter ces mesures (CJCE ; arrêt du 26 mars 1987) Commission/Conseil aff. 45/86, Rec. pr 1493, 1520, Conclu LENZ)

Article 235 CEE - Avis de la Cour de Justice Européenne du 28 mars 1996.

La Cour déclare : « En raison du principe d'attribution des compétences l'article 235 ne saurait constituer en fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité et en particulier de celles qui définissent les missions et actions de la Communauté »

La Cour délimite ainsi la force du principe d'attribution des compétences et le délimite strictement en s'appuyant sur les articles 2 et 3 du Traité qui sont implicitement visés.

**Concernant la validité de la Directive
remise en cause par le Collectif et l'UNACOM,
la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
Madame Bachelot déclare dans un mémoire
de défense contre nos recours :**

« Je rappellerai qu'aux termes des dispositions de l'article 234 CE, seule la Cour de Justice des Communautés est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté.

RECOURS CONTRE L'ILLÉGALE DIRECTIVE OISEAUX 79/409/CEE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT DÉPOSÉ PAR LE COLLECTIF ANTI-DIRECTIVE ET L'UNACOM

Malgré nos avertissements répétés depuis l'élaboration et la ratification de l'illégale Directive 79/409/CEE, malgré toutes les démarches effectuées auprès des autorités, des instances cynégétiques, politiques, aux gouvernements, aux Élus à l'échelon national et européen, force est de constater que l'application injustifiée de l'illégale Directive de Bruxelles remet en cause la réglementation raisonnable et gestionnaire des modes et périodes traditionnels de la chasse française y compris les chasses de retour.

La République Française, les Associations de chasseurs, les Citoyens chasseurs sont condamnés par nos juridictions nationales et par la Cour de Justice Européenne pour non application de l'illégale Directive 79/409/CEE en vertu de la primauté du droit communautaire sur le national.

Compte tenu de l'ensemble des arguments juridiques et cynégétiques développés dans l'exposé des motifs adressé à Monsieur le Président du Groupe d'Étude chasse de l'Assemblée Nationale pour information à Mesdames, Messieurs les Députés nous avons engagé la procédure juridique contre la Directive oiseaux 79/409/CEE.

Conformément aux dispositions de l'article 177 du Traité CEE l'UNACOM et le Collectif, devant le Conseil État ont déposé une série de recours contre les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse des différents Ministères de l'environnement pris en application de l'illégale Directive 79/409/CEE.

Nous avons remis en cause devant le Conseil d'État la validité de la Directive 79/409/CEE fondée à tort sur l'article 235 CEE alors que la politique de l'environnement ne faisait pas partie de l'objet de la mission du Traité CEE définis par les articles 2 et 3 de celui-ci.

Nous avons dans nos recours demandé à titre principal au Conseil État de poser la question préjudicielle de la validité de la Directive en vertu du dernier alinéa de l'article 177 du traité qui en fait obligation aux juridictions nationales insusceptible de recours.

**LE CONSEIL D'ÉTAT DANS SON ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2003
ET DANS LES DIFFÉRENTS ARRÊTS CONCERNANT
LES RECOURS DÉPOSÉS PAR L'UNACOM ET LE COLLECTIF
REFUSE DE TRANSMETTRE À LA COUR DE JUSTICE
EUROPÉENNE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE
DE LA VALIDITÉ DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE**

Voici les considérations formulées par cette juridiction :

« Considérant que les Associations requérantes se bornent à soutenir que les arrêtés attaqués seraient entachés d'illégalité au motif qu'ils sont fondés sur un décret pris pour la mise en œuvre en droit français de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 Avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive oiseaux) qui serait elle-même invalide comme intervenant dans un domaine échappant à la compétence des instances communautaires ; qu'elles font valoir qu'à la date à laquelle celle-ci a été adoptée, la Communauté Européenne n'aurait détenu aucune compétence dans le domaine de l'environnement ; que de telles attributions ne lui auraient été transférées par les États membres que par l'acte unique européen, signé à Luxembourg les 17 Février 1986 et à La Haye le 28 Février 1986 ;

Considérant que les juridictions nationales, si elles ont la faculté de poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes des questions préjudicielles en appréciation de validité d'un acte communautaire peuvent, si elles n'estiment pas sérieux les moyens d'invalidité invoqués devant elles, s'abstenir de saisir la Cour ainsi que celle-ci la jugé dans l'arrêt du 22 Octobre 1987 rendu dans l'affaire Foto-Frost contre Hauptzollamt Lubeck - Ost 314/85 (rec. 4199) ;

Considérant que la Directive « Oiseaux » a été adoptée par le Conseil des Communautés sur le fondement de l'article 235, alors en vigueur, du Traité instituant la Communauté économique européenne ; que la Cour de Justice des Communautés européennes s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la Directive sans soulever d'office le moyen tiré de la compétence de la Communauté en ce domaine, qui est d'ordre public, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour du 10 Mai 1960 ; rendu dans l'affaire 19/58 : Allemagne C/Haute Autorité (rec. 469) ; qu'en l'absence de doute sérieux sur la validité de cette base juridique, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, pour le Conseil État, de surseoir à statuer afin de poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question de la Directive « Oiseaux » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « les Associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués »

Décide

Article 1^{er} : les requêtes de l'Union Nationale des Associations de chasseurs d'oiseaux migrateurs et autres sont rejetées.

**LE MANQUEMENT À L'APPLICATION DU TRAITÉ CEE
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ETANT FLAGRANT
L'UNACOM ET LE COLLECTIF ANTI-DIRECTIVE
ONT CHARGÉ LEUR AVOCAT MAÎTRE JEAN-PIERRE SPITZER
DE DÉPOSER UNE PLAINTÉ DEVANT LA COMMISSION
POUR LES RAISON SUIVANTES :**

⇒ Non-respect de la primauté du droit communautaire sur le droit national (CJCE arrêt du 15/7/1964, arrêt du 17/12/1970, arrêt du 14/12/1971)

⇒ Non-respect de l'application du droit communautaire (CJCE, arrêt du 09/03/1978)

⇒ Non-respect de l'application de l'article 177 du Traité CEE dernier alinéa (obligation de renvoi des questions à titre préjudiciel posées sur la validité de la Directive 79/409/CEE) par les juridictions nationales insusceptibles de recours.

⇒ Non-respect de l'application de l'article 235 CEE

⇒ Non-respect des jurisprudence de la Cour de Justice Européenne ayant force obligatoire et force exécutoire (CJCE arrêt ; point 12 Foto-Frost du 22/10/1987 qui confirme l'obligation de renvoi des juridictions non susceptibles de recours.

Point 12 de la jurisprudence Foto-Frost du 22/10/1987 :

« il y a lieu de rappeler que l'article 177 du Traité attribue compétence à la Cour pour statuer à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des Traités et des actes des institutions communautaires que sur la validité de ces actes. Cet article dispose dans son alinéa 2 que les juridictions peuvent soumettre de telles questions à la Cour et, dans son alinéa 3 qu'elles sont tenues de le faire si leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. »

CONCLUSION

Monsieur le Président du Groupe d'étude de chasse à l'Assemblée Nationale, Mesdames Messieurs les Députés, voici le bilan restrictif injustifié de l'application de l'illégale Directive « Oiseaux » qui remet en cause nos modes et périodes de chasse traditionnels et qui s'étend à tous les États membres de l'Union.

Fini les promesse et les dérogations illusoires de certains responsables cynégétiques et politiques, fini les rapports lénifiant sur le guide d'application de la Directive qui n'a aucun pouvoir ni valeur juridique.

Il n'y a plus d'échappatoires possible, il ne reste plus que des solutions préconisées par l'UNACOM et le Collectif.

Mesdames, Monsieur les Députés nous vous demandons de contester avec nous l'illégalité de la Directive 79/409/CEE.

- De constater le bien fondé de notre démarche juridique devant le Conseil d'État et les juridictions compétentes concernant la dénonciation de l'illégale Directive « Oiseaux » de 1979 avec demande de contrôle de la validité de celle-ci par la Cour de Justice Européenne. Cette action juridique qui a été engagé par l'UNACOM et le Collectif Anti-Directive avec le soutien et l'appui de 16 Fédérations Départementales des Chasseurs et 21 Associations de chasseurs de l'hexagone a qui nous rendons hommage pour leur clairvoyance et leur courage et qui représentent plus de 380 000 chasseurs.

- Cette action juridique a été engagée pour faire annuler l'application injustifié de cette Directive, mais en ayant conscience et en sachant que dans l'Europe moderne qui se construit, l'environnement et sa protection souhaitée avec juste raison par la majorité des citoyens font partie des objectifs de l'Union Européenne depuis la ratification de l'acte unique européen (Luxembourg 17 Février 1986, La Haye 28 Février 1986).

Pour cette raison, l'UNACOM a diffusé en 2001 aux instances cynégétiques et politiques française et européennes deux objets de réglementation de la chasse au niveau européen et national permettant dans tous les États la normalisation de la pratique raisonnable des modes et périodes de chasse traditionnels fondés sur la restauration de l'équilibre environnemental, clef de voûte de la protection des espèces assurée et renforcée par une réglementation stricte de la chasse assortie de plans de gestions et de l'interdiction de la vente des oiseaux sauvages classés gibiers.

Il faut en finir, il faut faire table rase des promesses illusoires des stratégies et des concepts périmés de ceux qui cautionnent la Directive 79/409/CEE en se taisant sur son illégalité.

La République c'est le gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple. Il faut, face à l'illégalité de la Directive « Oiseaux » refuser de laisser condamner injustement par les juridictions nationale et européenne la réglementation raisonnable de nos modes et périodes de chasses traditionnels, les chasseurs, la République française

Pour l'UNACOM, le Collectif, les Citoyens chasseurs c'est un droit, un exigence !

Pour les Élus de la République, c'est un devoir, une obligation !

Mesdames Messieurs les Députés nous avons l'honneur de vous demander de mettre tout en œuvre pour exiger du gouvernement et de l'exécutif garant des institutions et des Traités :

- 1) le respect des Traités et des jurisprudences de la Cour de Justice Européenne qui les confirme (article 177 et 235/CEE)
- 2) le contrôle pour la Cour de Justice Européenne de la validité de la Directive 79/409/CEE
- 3) dans l'attente de la réponse des institutions et de la Cour de Justice prise par le Gouvernement de mesures conservatoires permettant, la pratique raisonnable et gestionnaire de nos modes et périodes de chasses traditionnels sans exception (voir les projets de réglementation de la chasse de l'UNACOM)

Dans l'attente que l'UNACOM et le Collectif soient reçus par le groupe d'Étude chasse de l'Assemblée Nationale

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés l'assurance de notre respectueuse considération et de croire à notre entier dévouement à la République ainsi qu'à la cause de la chasse française.

Pour le Collectif Serge BLINEAU
Président de L'U.D.C.D.C.G.E.
de Loire Atlantique



Georges RIBOULET
1^{er} Vice-Président de l'UNACOM
chargé des dossiers juridiques pour
L'UNACOM et le Collectif



L'UNACOM PEUT ELLE FAIRE TOMBER LA DIRECTIVE OISEAUX ?

Si cette question pouvait faire sourire plusieurs hauts responsables cynégétiques et politiques il y a encore quelques mois, il est certain qu'aujourd'hui les sourires sont retombés et que la question reste en suspend.

La directive 79/409, dite directive oiseaux, un des piliers du réseau Natura 2000 et de la jurisprudence européenne et nationale sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau a, certes, fait couler beaucoup d'encre, mais c'est aujourd'hui ses fondements même qui sont remis en cause par l'Union Nationale des Associations de Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs.

Pour ceux qui ont suivi l'action de l'UNACOM depuis son origine, tout est clair, pour les autres (et ils sont nombreux) il faut faire un peu d'histoire, d'économie et de droit pour comprendre le problème.

En effet, la directive 79/409 est fondée sur l'article 235 du traité de la Communauté Economique Européenne qui permet une action commune des pays membres dans un cadre juridique lorsque la réalisation d'un objectif de la communauté le nécessite. Or à cette époque, et oui il y a déjà un quart de siècle..., l'environnement ne faisait pas partie des objectifs de la communauté. Cette directive a donc été adoptée alors que le traité CEE ne permettait pas de légiférer sur la protection et la conservation des oiseaux.

Il faut rappeler encore une fois qu'une grande partie de la législation Française concernant la protection des oiseaux repose sur cette directive et si aujourd'hui personne ne peut nier la légalité de ce texte et la possible intervention de l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement depuis le traité sur l'Union Européenne, cela n'interdit pas de s'interroger sur les compétences de la Communauté, en 1979, pour intervenir dans le domaine de l'environnement et plus précisément à propos de la conservation des oiseaux de passage.

Les défenseurs de la directive diront alors que celle-ci est fondée sur les déclarations du Conseil Européen en date du 22 novembre 1973 concernant un programme d'action pour la protection des oiseaux. Erreur là encore puisque ni les déclarations finales des chefs d'Etat au sommet Européen ni les programmes d'action ne peuvent élargir les compétences d'un traité dont les objectifs ont été définis précisément et ratifiés par les Etats membres.

Voilà tout est clair pourrait-on dire.....

L'UNACOM et le collectif anti directive ont donc sollicité le Conseil d'Etat afin que celui-ci transmette cette question préjudicielle sur l'illégalité de la directive à la Cour de Justice des Communautés Européennes, transmission que le Conseil d'Etat a refusé de faire alors que le traité CEE et la jurisprudence de la CJCE l'y oblige

La bataille que livre les représentants de la chasse au gibier d'eau ne s'arrête pas là puisqu'en fin d'année 2005, ces derniers ont rencontrés le groupe chasse de l'Assemblée Nationale présidé par Jean Claude Lemoine.

Le Président de l'UNACOM, serge Blineau et certains membres de son association ont donc ainsi pu définir leurs objectifs à travers ce groupement à savoir :

- Préserver les modes de chasse et les périodes de chasse traditionnelles
- Protéger les espaces et les espèces
- Faire appliquer le Traité Européen en restant attentif à son application

En s'appuyant sur les articles 2 et 235 du traité, le Vice président Georges Riboulet est alors intervenu avec brio pour démontrer l'illégalité de la directive 79/409CEE sur les oiseaux, afin d'en obtenir l'annulation. Il a rappelé que l'UNACOM a utilisé les moyens légaux devant la juridiction nationale pour contester la validité de la directive et a déploré que le Conseil d'Etat n'ait pas renvoyé l'affaire devant devant la CJCE.

Maître De Boisseau, conseil de l'UNACOM a lui aussi expliqué les fondements juridiques de l'illégalité de cette directive en faisant référence au traité de Rome qui ne prenait pas en compte l'environnement et a sollicité une action pour que le Conseil d'Etat transmette le dossier à Bruxelles.

En conclusion, Jean Claude Lemoine s'est engagé à prendre en compte une bonne partie des demandes des représentant de l'UNACOM.

Finalement, devant l'immobilisme du Conseil D'Etat, l'Union Nationale des Associations de Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs ont chargé leur avocat de déposer plainte devant la commission européenne pour les motifs suivants :

- Non respect de la primauté du droit communautaire sur le droit national
- Non application du droit communautaire
- Non respect de l'obligation de renvoi des questions à titre préjudiciel
- Non respect de la jurisprudence de la CJCE

Reste donc à savoir comment la Cour de Justice des Communautés Européennes accueillera cette requête.

Dans l'attente de la réponse des institutions et de la cour européenne de justice L'UNACOM demande au gouvernement la prise de mesures conservatoires permettant la pratique raisonnable et gestionnaire des modes et périodes de chasses traditionnelles sans exception.

Entretien avec Louis Saint Ghislain, Président de L'Association des Chasseurs Côtiers du Littoral Nord membre actif de L'UNACOM.

- 1) le Chasseur du Nord : Certains responsables cynégétiques doutent du sérieux de ce recours qu'en pensez vous ?

IL n'y a aucun doute à avoir sur le sérieux du recours engagé par L'UNACOM et le Collectif anti directive à l'encontre de la directive oiseaux qui est fondée sur deux éléments principaux contestables qui servent à démontrer que celle-ci ne peut être

imposée ni appliquée pour mauvaise interprétation du traité CEE. Les modes et périodes de chasse sont fondée sur la coutume génératrice de droit comme l'indique le traité européen. Or la directive 79/409 CEE de la communauté européenne en date du 02 Avril 1979 qui interdit ou restreint la chasse aux oiseaux migrateurs et contraire à cette disposition. Très récemment, lors d'un colloque organisé par l'université de BOULOGNE, c'est en présence du « gratin » cynégétique, politique et administratif régional et national que Monsieur Daniel SASQUELLE, doyen de la faculté de droit a asséné à son auditoire que la directive était « illégale » ! Tout ceux qui soutiennent cette thèse depuis des années ont reçu à cette occasion la caution d'un spécialiste aux compétences incontestables. IL n'y a rien d'étonnant que « certains » responsables cynégétiques doutent du sérieux de ce recours car ce sont les mêmes qui en avril 1981 disaient : « Cette directive est une bonne directive, grace à nous les chasseurs s'en souviendront longtemps : » Sur ce point précis ils avaient raison 25 années plus tard, c'est tout un pan de notre chasse populaire qui s'écroule

- 2) Nous avons pu lire récemment dans différentes revues cynégétiques que la directive 79/409 avait instauré certains principes fondamentaux pour la protection de l'environnement en tenant compte de notre activité qu'en pensez vous ?

Je ne peux qu'approuver cette initiative faut-il encore qu'elle ne soit pas un nouveau tremplin pour nous imposer de nouvelles restrictions !!!

Je considère que l'on ne peut gérer des espèces dans un mauvais équilibre environnemental. Je constate également que les chasseurs de migrateurs sont bien souvent victimes de leur implication en matière d'entretien et de gestion de leurs territoires puisque ceux -ci sont convoités, voire parfois confisqués pour leur richesse en faune et en flore

- 3) Ne risque t-on pas, si la CJCE reconnaît l'illégalité de la directive, d'avoir une réglementation plus restrictive encore ?

Cet argument est bien souvent évoqué par ceux qui veulent justifier leur immobilisme en matière de défense de la chasse et qui cautionnent cette directive en se taisant sur son illégalité, le pire c'est que certains sont dans nos propres rangs . Certes, il y toujours des risques quand on s'engage dans un combat juridique mais je considère que qui n'a pas tout tenté, n'a rien tenté. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour inviter tous les responsables associatifs qui ont décidé de ne pas courber l'échine de venir nous rejoindre dans ce combat de la dernière chance, ne loupons pas la passée car il n'y aura pas de session de rattrapage.

- 4) Ne faudrait-il pas comme la suggérer le député de la Somme composer avec la directive et s'attaquer plutôt au guide interprétatif ?

Avec tout le respect que je lui dois ,je m'étonne que ce député, qui est l'un des garants des institutions ne les fasse pas respecter et qu'il puisse confondre guide d'interprétation avec guide d'application de la directive 79/409. Ce guide n'est qu'une compilation des jurisprudences existantes et du droit européen. Je ne vois pas dans ce dernier la moindre avancée, je ne vois pas non plus ce qu'il apporte de neuf...IL confirme plutôt, bien au contraire, tout ce qui a conduit aux restrictions que nous connaissons

5) Que pensez-vous de l'accord BIRDLIFE/ FACE

Une écrasante majorité de chasseurs l'a dénoncé et le rejette, je suis parmi ceux-là .
IL n'a aucune valeur juridique et va à l'encontre des actions menées par ceux qui se battent encore pour défendre leur passion. En clair, il nous fait avancer d ans la reculade sous l'œil bienveillant de ceux qui au niveau européen sont sensés défendre les intérêts de toutes les chasses. Je ne comprend toujours pas comment et pourquoi nos responsables de la FACE se sont laissés piégés par ceux qui depuis des décennies élaborent méticuleusement et sciemment la disparition de la chasse française et tout particulièrement celle des migrateurs. Y aurait-il anguille sous roche ???